

jurIDEqui

Trimestriel – Septembre 2026



Revue de l' Institut du Droit Equin



ZOOM

Détention d'équidés et permis de construire :
plaider pour une reconnaissance du caractère
agricole des activités équestres (élevage et activités
équestres) en droit de l'urbanisme

>> A découvrir en page 3

AU SOMMAIRE

Zoom : détention d'équidés et permis de construire : plaidoyer pour une reconnaissance du caractère agricole des activités équinés (élevage et activités équestres) en droit de l'urbanismep.3

Jurisprudence commentéep.6

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Rennes 28/04/2026)p.6

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CCass 07/05/2026)p.8

Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices (CCass 07/05/2026)p.12

Thème 13 : assurances (CA Aix-en-Provence 05/05/2026).....p.15

1 an de jurisprudence en droit équin : équidés et contrat de dépôt salariép.19

Actu doctrine : le défaut d'information sur les risques fait obstacle à la reconnaissance d'une faute contributive de la victime d'un dommage corporelp.25

Les membres du comité de rédactionp.29

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)p.30

Pour les plus anciens d'entre nous à l'IDE, le jurIDEqui n'était rien d'autre, à sa création, qu'un petit bulletin d'information en droit équin contenant quelques jurisprudences commentées.

Peu à peu, ce bulletin a évolué et s'est étoffé avec la rédaction d'articles de fond.

Et puis voilà plus de deux ans, sous la houlette de Laurie et de son efficace et remarquable comité de rédaction, mais aussi grâce à la contribution de nombreux membres bénévoles spécialistes, le bulletin s'est transformé en une véritable revue trimestrielle faisant référence dans la filière équine.

La revue contient maintenant les jurisprudences les plus récentes et sélectionnées par le comité de rédaction comme étant les plus dignes d'intérêt.

Mais on y trouve également des articles de fond très complets sur tel ou tel thème d'actualité en droit équin, sans oublier la rubrique "un an de jurisprudence en telle ou telle matière", et le très intéressant retour sur les mémoires les plus remarquables des élèves du DU.

Bref, nous sommes fiers de notre revue jurIDEqui, qui n'a pas son équivalent dans la filière, et nous pensions, sans doute naïvement, que tous les membres de l'Institut et diplômés du DU s'abonneraient à la revue jurIDEqui, pour rester au fait de l'évolution, globalement très importante, du droit équin.

Mais force est de constater que nous nous sommes trompés !

Les abonnements diminuent et ne concernent qu'environ 10 % des membres de l'IDE.

Alors, comment expliquer ce décalage entre notre ressenti et la réalité ?

Le prix ? A priori, ce n'est pas la raison invoquée, sachant que 200 € pour 4 revues par an, soit 50 € par revue, déductibles au titre des charges, est un prix très peu élevé en comparaison avec le coût de revues analogues dans d'autres domaines.

Non, la raison invoquée principalement consiste à reconnaître la qualité du jurIDEqui, mais de considérer que sa forme de diffusion par mail ou en support papier n'est plus du tout adaptée aux exigences actuelles en matière de disponibilité et de rapidité.

Ce que veulent les membres, ce n'est plus passer 1 heure à lire la revue, mais trouver, tout de suite, la réponse à la question juridique qui se pose, comme le permettent, aujourd'hui, les applications d'intelligence artificielle.

Comme l'a écrit Olivier Lockert, psychologue et enseignant, "l'art difficile d'évoluer est intimement lié à la capacité à reconnaître et utiliser les critiques."

Alors, évoluons et passons à l'heure du numérique, en proposant diverses techniques pour satisfaire le plus grand nombre !

Les nouvelles mesures décidées par le comité de rédaction et le bureau de l'IDE sont les suivantes :

- 1/ création d'une base de données de recherche en ligne par thèmes -mots clés, date des décisions.
- 2/ accès à la revue à tous, membres ou non de l'IDE, à des tarifs évidemment différents, et avec un accès sécurisé.
- 3/ possibilité d'accès à toute la base de la revue dans sa configuration actuelle au prix de :
 - 200 € par adhérent (tarif inchangé),
 - 250 € pour les non- adhérents.
- 4/ accès à la rubrique " jurisprudences commentées " au prix de :
 - 100 € pour un adhérent,
 - 130 € pour un non-adhérent.
- 5/ accès à un article ou un commentaire particulier à l'unité au prix de :
 - 15 € pour un adhérent,
 - 20 € pour un non-adhérent.

Puissent ces nouvelles formules attirer un maximum de personnes, car il y va de la pérennité du jurIDEqui, dont nous restons obstinément très fiers !

De même, n'hésitez pas à acheter et à recommander notre nouvel ouvrage qui vient de paraître : réponses à 50 questions posées le plus souvent par les cavaliers des centres équestres.

Enfin, n'oubliez pas de vous inscrire à notre prochain Congrès annuel au haras du Pin, et si vous-même ou des personnes de votre connaissance acceptaient de parrainer nos activités, vous seriez, évidemment, les bienvenus !

Bonne rentrée à toutes et tous !

Christian Beucher, co-président de l'IDE



Zoom

Détention et permis de construire : plaider pour une reconnaissance du caractère agricole des activités équinés (élevage et activités équestres) en droit de l'urbanisme

La plupart des projets de construction et d'aménagement de structures équinés se situe en dehors des secteurs urbanisés des communes, donc dans les zones agricoles dites « zones A » ou naturelles dites « zones N » des plans locaux d'urbanisme. Et, dans ces zones, les documents d'urbanisme interdisent en principe toute construction qui ne présente pas un caractère agricole¹. La règle est d'ailleurs identique pour les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et qui sont soumises au règlement national d'urbanisme².



Ce principe d'inconstructibilité dans ces zones impacte fortement le développement des structures équinés dans la mesure où leur caractère agricole n'est pas clairement reconnu. Si la jurisprudence a précisé les conditions qui permettent aux porteurs de projet de bénéficier d'autorisations, leur mise en œuvre n'est pas toujours aisée.

En effet, pour tout projet soumis à autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire doit pouvoir justifier, auprès des services instructeurs :

- 1- du caractère agricole de son activité ;
- 2- de la nécessité du projet à cette activité agricole.³

Ces deux conditions sont cumulatives et présentent des difficultés d'application.

La jurisprudence a reconnu que les activités d'élevage et d'équitation de chevaux sont des activités agricoles⁴. Mais ce statut n'est pas suffisant pour obtenir un permis de construire. Encore faut-il démontrer la réalité de l'activité agricole, autrement dit, que l'activité a une consistance suffisante. Pour cela, plusieurs éléments font l'objet d'une analyse par les services instructeurs des permis de construire, selon la technique du faisceau d'indices :

- le caractère professionnel de l'activité. Il n'est cependant pas obligatoire que l'activité soit exercée à titre principal, ce qui se justifie notamment en raison de la faible rentabilité économique de certaines activités (par exemple l'élevage)⁵ ;
- L'affiliation à la Mutualité sociale agricole (MSA)⁶ ;

¹ Art. R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme

² Art. L. 111-4 du code de l'urbanisme

³ Art. R. 151-23, R. 151-25 et L. 111-4 du code de l'urbanisme, CE, 24 juillet 2009, Commune de Boeschepe, req. n° 311337.

⁴ CE, 24 juillet 2009, Commune de Boeschepe, req. n° 311337

⁵ CE, 24 juillet 2009, Commune de Boeschepe, *préc.*

⁶ CE, 14 décembre 2013, Commune de Condat-sur-Vienne, req. n° 362639.

Jurisprudence commentée

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage

Cour d'appel de Rennes
28 avril 2026
RG n° 23/06112

Mots-clés :

Frais d'entraînement - Diffamation non publique - Indivision - Vente par un coindivisaire - Responsabilité de l'entraîneur.

Textes cités :

- Art. 815-3 du code civil
- Art. 65 de la loi du 29 juillet 1881
- Art. 1231-1 du code civil

○ Résumé

Mme **D** et Monsieur **H** étaient copropriétaires d'une jument de course à proportion de 66 % pour Mme **D** et 34 % pour Monsieur **H**.

La pouliche, possédant apparemment de bonnes origines, a été mise à l'entraînement auprès de la société de Monsieur **H**, entraîneur.

De santé fragile, la pouliche a dû arrêter l'entraînement et fut déclarée apte à retravailler par le vétérinaire, le 18 juin 2020.

Dès le 12 juillet, la société **H** fit savoir que la jument devait à nouveau être arrêtée, étant devenue "très raide".

La société **H** remit la pouliche à l'entraînement en août 2020, sans nouvel examen vétérinaire.

Fin septembre, l'entraînement de la pouliche était, à nouveau, interrompu à la suite d'une pathologie des boulets.

La jument était alors reprise par Mme **D**, avec, semble-t-il, un accord pour la vendre, et Mme **D** la vendit 500 €.

La société **H** engagea, alors, la procédure pour demander une somme de 2 802,89 €, correspondant aux frais d'entraînement de la pouliche pour les mois d'août et septembre 2020, y compris les intérêts de retard.

Elle s'est plainte, également, de ce que la jument n'ait été vendue par Mme **D** que 500 €, alors que, selon elle, elle ne valait pas moins de 6 000 €, compte tenu de ses origines.

Enfin la société **H** réclama une somme de 500 € pour préjudice moral, en raison de termes injurieux à son encontre tenus, par Mme **D**, auprès d'un tiers.

Quant à Mme **D**, non seulement elle a contesté les demandes formulées à son encontre, mais elle s'est portée reconventionnellement demanderesse en paiement d'une somme de 3 015 €, reprochant à l'entraîneur d'avoir remis la pouliche au travail sans visite vétérinaire préalable, ce qui aurait obéré les chances de la faire courir et de vendre une jument saine.

Après que la société **H** ait été déboutée, pour l'essentiel de ses demandes, devant le tribunal judiciaire, celle-ci a régularisé appel devant la Cour d'appel de Rennes.

L'arrêt a rejeté l'ensemble des demandes formulées par la société **H**, tant au titre des frais d'entraînement pour les mois d'août et septembre 2020, que de la demande pour préjudice moral en raison de propos injurieux et de la demande au titre du prix de vente.

Mais la cour a, également, rejeté la demande reconventionnelle de Mme **D** en dommages - intérêts.



1 an de jurisprudence en droit équin

Equidés et contrat de dépôt salarié (1/2)

1. Preuve du contrat de dépôt

⇒ **Tribunal judiciaire de Rennes du 20 octobre 2025 (RG n°24/00456)**

Une association, ayant pour objet la reconversion et le placement de chevaux réformés de courses, remet, à compter du 10 décembre 2022, 34 chevaux à une structure équestre, laquelle rédige et adresse à l'association, un contrat de pension pour chaque cheval, prévoyant un tarif de 150 € par cheval. Cependant, l'association ne régularisera aucun des contrats, tout en laissant les chevaux à la charge de la structure équestre, sans régler les factures émises. La structure équestre saisit le tribunal d'une demande d'assignation à jour fixe, dont elle est déboutée, de même que sa demande en référé, faute de contrat signé.

Au fond, 18 mois plus tard, elle réclame le paiement de 83 291,21 € correspondant aux factures, toutes impayées, émises depuis la remise des chevaux, outre le remboursement des frais vétérinaires et des demandes de duplicata des livrets. Elle sollicite la résolution des contrats de pension et le retrait des chevaux, sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Le tribunal rappelle les articles 1353 et 1358, sur la preuve et la nécessité d'une preuve par écrit, pour les actes juridiques supérieurs à 1 500 €. En l'absence de production de contrats écrits signés, il considère, néanmoins, qu'il existe un commencement de preuve par écrit - un courrier officiel du conseil de l'association indiquant que les chevaux vont être retirés prochainement - corroboré par d'autres éléments (un message de l'association qui évoque la pension, une publication Instagram visant la présence des chevaux dans la structure équestre, des échanges évoquant la rémunération convenue entre les parties, le caractère commercial de la structure). Le tribunal rappelle que le créancier doit, aussi, prouver l'accord du cocontractant sur le prix et que les soins vétérinaires des chevaux sont bien à la charge du propriétaire.

Le tribunal fait également droit à la résolution du contrat, du fait d'une inexécution par l'association,

qui n'a pas respecté son obligation principale de régler le prix et qui a remis des chevaux en mauvais état, et assortit la demande de retrait des chevaux d'une astreinte après avoir souligné l'inertie de l'association, son désintéressement certain du sort des chevaux. Le tribunal précise qu'à défaut pour l'association de récupérer les chevaux, la structure pourra mettre en œuvre la procédure de vente forcée des équidés (article L213-10 du code rural).

S'agissant du montant des condamnations, le Tribunal condamne à une somme bien inférieure de 11 320 €, au titre des frais de pensions, qu'il arrête au jour où le contrat a été résilié, avec capitalisation des intérêts ; au paiement des frais de transport, tout en notant que pour les factures inférieures à 1 500 €, la preuve est libre, et au remboursement des frais vétérinaires et de maréchalerie, au titre de la gestion d'affaire. D'autres demandes sont rejetées, le tribunal jugeant la demande mal motivée juridiquement et notamment la demande visant à la condamnation, au titre des frais d'entretien, jusqu'à l'enlèvement des chevaux. En revanche, il octroie à la structure une somme de 33 479 €, à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice de perte de chance de conclure d'autres contrats de dépôt salarié, avec intérêts légaux et capitalisation.

Ce qu'il faut retenir :

Le dépositaire qui accueille un cheval, sans contrat signé, prend le risque de ne pouvoir démontrer ni l'existence ni le contenu du contrat (Cf., par exemple, Cour d'appel de Paris 3 octobre 2024 n° 21/11925). Par ailleurs, le jugement rappelle la nécessité de vérifier le fondement contractuel ou délictuel de ses demandes, qu'il convient d'articuler en fonction de l'existence ou non de la relation contractuelle. Plusieurs demandes ont été rejetées, le juge ayant rappelé qu'il n'a pas obligation de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes (Cass., Ass. plén., 1er décembre 2007, n° 06-11.343). Enfin, le préjudice de perte de chance de pouvoir bénéficier de pensions payantes est une argumentation intéressante favorable au dépositaire, toujours largement pénalisé de devoir supporter la charge

Actu doctrine

Le défaut d'information sur les risques fait obstacle à la reconnaissance d'une faute contributive de la victime d'un dommage corporel

1. Le caractère exonératoire de la faute de la victime d'un accident corporel soumis au respect, par le prestataire de l'activité équestre, d'une obligation d'information stricte

L'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a rendu, le 29 mai 2026⁴⁴, une décision dont la portée pratique sera importante pour les acteurs économiques des sports et des loisirs⁴⁵.

L'espèce concernait l'accident d'un adolescent, devenu tétraplégique après avoir plongé, tête la première, dans des eaux marines peu profondes, en Corse. Les encadrants de la colonie de vacances n'avaient pas prévenu l'adolescent des risques liés à la faible profondeur de l'eau. Toutefois, ce dernier, âgé de quinze ans, était inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition. Il était donc doué de discernement, compte-tenu de son âge, et conscient des risques, eu égard à sa pratique sportive.

Dans le cadre de l'action initiée par la victime contre l'association organisatrice, les juges du fond retinrent que la victime avait joué un rôle actif dans le mécanisme accidentel lui ayant occasionné une fracture au niveau des vertèbres cervicales et réduisirent à 40 %, la part de responsabilité de l'association dans la survenance de l'accident, étant noté que celle-ci était débitrice d'une obligation de sécurité de moyens, et non de résultat.

L'Assemblée plénière de la Cour de Cassation censure au visa de l'article 1147 ancien du code civil (responsabilité contractuelle).

Pour motiver la cassation partielle, l'Assemblée plénière souligne, notamment, la spécificité du dommage corporel :

- en ce qu'il bénéficie d'un statut de prescription dérogatoire au droit commun (prescription décennale plutôt que quinquennale, article 2226 du code civil) ;
- en faisant référence à la Loi Badinter sur les accidents de la circulation qui n'envisage l'exonération en cas de dommage corporel que dans des circonstances très précises.

Une fois cette spécificité rappelée, l'Assemblée plénière indique, tout d'abord, qu'en cas de faute d'imprudence de la victime, la violation, par le professionnel, de son obligation d'information sur les risques, dont le respect « aurait été de nature à prévenir l'accident », interdit « de retenir le lien de causalité entre cette faute de la victime, non informée des risques, et son dommage corporel ». Cette première motivation souligne l'exigence d'un lien entre l'information non dispensée et la prévention du risque. Toutefois, l'alinéa suivant est plus générique : il retient, en forme de principe, qu'il y a lieu de mettre à la charge de « l'organisateur d'une activité sportive ou de loisir » l'obligation de « dispenser les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné ». Puis, il affirme qu'en « l'absence de telles consignes », l'organisateur « ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime ». La Cour suprême laisse ouverte la porte à une présomption de lien de causalité entre l'absence d'information et l'imprudence de la victime ayant conduit à l'accident, sans examen du

⁴⁴ Pourvoi n°23-20.005

⁴⁵ <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2026/05/29/communiqu%C3%A9-domm%C3%A1ge-corporel-imprud%C3%A9nce-de-la-victime-et-partage-de>



Les membres du comité de rédaction



Patricia Berville

Avocate honoraire,
membre du Comité directeur
de l'Institut du droit équin



Sophie Beucher

Avocate au barreau d'Angers ayant
développé une activité en droit équin,
chargée d'enseignement au
Pôle universitaire du Saumurois,
vice-présidente de l'association
organisatrice du Mondial du
Lion d'Angers, cavalière, membre de
l'Institut du droit équin



Manuel Carius

Magistrat,
ex-avocat ayant développé une
activité en droit équin,
ex-maître de conférences à
l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Guillaume Rubechi

Avocat fiscaliste aux barreaux
de Paris et Francfort,
membre expert du Conseil
Indépendant pour la Filière des
Courses Hippiques (CIFCH),
éleveur de chevaux, membre du
Comité directeur de l'Institut du
droit équin



Florence de Fréminville

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
secrétaire générale de la Fédération
Française de Polo et du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH),
cavalière de dressage,
membre de l'Institut du droit équin



Blanche de Granvilliers

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
membre de la Commission droit de
l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Gérard Majourau

Directeur des affaires juridiques de
l'Institut français du cheval et de
l'équitation, médiateur, trésorier
de l'Institut du droit équin



Rémy Guillon

Secrétaire national d'EquiLiberté
chargé des questions d'assurance,
bénévole investi dans de nombreuses
associations de la filière équine

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



Christian Beucher

Ex-avocat au barreau d'Angers, co-président de l'Institut du droit équin, cavalier et propriétaire de chevaux.



Clémence Carradu

Inspectrice régionale PACIFICA
Crédit agricole assurance, ex-avocate
au barreau de Paris en droit des
assurances, titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°5), cavalière et
propriétaire de chevaux, membre de
l'Institut du droit équin



Thibault Boistault

Dessinateur ayant réalisé les
illustrations de ce numéro



William Galliot

Avocat au barreau de Draguignan
ayant développé une activité en
droit équin, titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°5), cavalier,
propriétaire d'un cheval, membre de
l'Institut du droit équin



Jessica Salmon

Avocate au barreau de Dax ayant
développé une activité en droit
équin, titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°5), cavalière amateur
et propriétaire de chevaux, membre
de l'Institut du droit équin





Contact : Laurie BESSETTE

Directeur de la publication : Rémy GUILLON

ISSN 3130-7361

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Site de Labussière

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



@Institut du Droit Equin



@IDE Institut du droit équin



Institut_du_droit._equin